

GE_GERICHTE ATA/512/2011 vom 16. August 2011

GE Cour de justice, 2011-08-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_512_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/512/2011 du 16 août 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/512/2011 del 16 agosto 2011

Erwägungen

E. 1

Posté le 5 août 2011 à l'attention de la chambre administrative contre un jugement du TAPI réceptionné le 28 juillet 2011, le recours est recevable (art. 132

- 5/7 - A/2258/2011 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. b de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 10 al. 1 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

E. 2

Selon l'art. 10 al. 2 LaLEtr, la chambre administrative statue dans les dix jours suivant sa saisine. Ayant reçu le recours le 8 août 2011 et statuant ce jour, la chambre de céans a respecté ce délai.

E. 3

a. Aux termes de l'art. 78 al. 1 LEtr, si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi ou l'expulsion ne peut être exécutée en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de sa détention en vue du renvoi ou de l'expulsion ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

b. Selon la jurisprudence rendue en la matière, le but de la détention pour insoumission est de pousser un étranger tenu de quitter la Suisse à changer de comportement, lorsqu'à l'échéance du délai de départ, l'exécution de la décision de renvoi entrée en force ne peut être assurée sans la coopération de celui-ci malgré les efforts des autorités (ATF 135 II 105 consid. 2.2.1 p. 106 et la jurisprudence citée ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 du 19 juillet 2010). La détention pour insoumission constitue une ultima ratio, dans la mesure où il n'existe plus d'autres mesures permettant d'aboutir à ce que l'étranger se trouvant illégalement en Suisse puisse être renvoyé dans son pays. La prise d'une telle mesure doit respecter le principe de la proportionnalité, ce qui suppose d'examiner l'ensemble des circonstances pour déterminer si elle apparaît appropriée et nécessaire. Le seul refus explicite de collaborer de la personne concernée ne constitue qu'un indice parmi d'autres éléments à prendre en considération dans cette appréciation (ATF 135 II 105 et la jurisprudence citée ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_538/2010 précité).

E. 4

En l'occurrence, M. P_____ fait l'objet d'une mesure de renvoi de Suisse exécutoire depuis le 27 octobre 2010, par deux fois confirmée par la chambre de céans. Depuis cette date, il refuse délibérément d'obtempérer à l'injonction qui lui est faite de quitter la Suisse,

espérant pouvoir y rester par cette opposition, ce qui est vain. Malgré son manque total de coopération, les autorités de police des étrangers chargées du renvoi ont obtenu un laissez-passer lui permettant de rentrer dans son pays d'origine. Cela ne l'a pas empêché de maintenir son opposition et, le 6 juillet 2011 encore, il a délibérément refusé de prendre place à bord de l'avion qui devait lui permettre de rentrer dans son pays d'origine, seule destination où il peut se rendre.

- 6/7 - A/2258/2011

Le 28 juin 2011, l'ODM a averti l'OCP qu'aucun vol spécial ne pourrait plus être organisé jusqu'au printemps 2012 à destination de la RDC et ce dernier a renoncé à maintenir le recourant en détention en vue du renvoi. Celui-ci ne peut cependant en tirer aucun motif pour obtenir la levée de la nouvelle mesure privative de liberté prise contre lui. En effet, cette circonstance - indépendante de la volonté des autorités suisses - ne signifie pas que le renvoi du recourant ne serait plus possible au sens de l'art. 80 al. 1 LEtr, mais qu'il ne l'est pas sans la coopération du recourant, puisqu'il lui serait loisible, étant au bénéfice d'un laissez-passer, de prendre volontairement un avion pour son pays d'origine. En refusant dans ce contexte d'obtempérer à la décision de renvoi de l'autorité administrative, le recourant s'est placé en situation d'insoumission au sens de l'art. 78 al. 1 LEtr. L'officier de police, dès lors qu'il y a lieu de tout entreprendre pour assurer l'exécution de l'ordre de départ de l'intéressé, était fondé, à l'issue de la période de détention en vue du renvoi, à placer celui-là en détention pour ce motif. Le délai maximal de dix-huit mois de détention prévu par l'art. 79 al. 1 et 2 let. a LEtr n'est en effet pas dépassé, la détention en vue du renvoi et celle pour insoumission étant à ce jour inférieure à sept mois.

E. 5

Conformément aux art. 5 al. 2 et 36 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) la durée de la privation de liberté doit respecter le principe de la proportionnalité. Tel est le cas en l'espèce et il dépend de la volonté de l'intéressé d'y mettre fin en obtempérant à l'ordre de renvoi.

E. 6

Le recours sera rejeté. La procédure étant gratuite, aucun émolument ne sera mis à la charge du recourant (art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.